



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHEPlace Georges Courtial
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@cctraga.fr

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 12 Avril 2018**

<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice : 36 - présents : 26 - votants : 33 	<p>L'an deux mille dix-huit, le douze avril, le conseil communautaire, dûment convoqué le cinq avril, s'est réuni en séance publique à la Marjolaine à Bourg Saint Andéol, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Président.</p>
<p>Vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour : 33 - contre : 0 - abstentions : 0 	<p>Titulaires présents : MM ARCHAMBAULT Daniel - BIANCHI Jean Noel - BOUCHON Michel - BOULAY Marc – Mme BOUVIER Mireille – MM. CHAUZAUT Bernard - COAT Jean François – CROIZIER Jean Paul - Mmes DALLARD Bernadette – DUMARCHE Brigitte - M. GARCIA Patrick – Mme GARIN Monique – M. DE VAULX François – Mme LANDRAUD Maryline –</p>
<p>M. Daniel ARCHAMBAULT Est élu secrétaire de séance</p>	<p>M. LAVIS Christian – Mme MAITREJEAN Régine - MALFOY Christine – MM. - MARTINEZ Serge - MATHON Christophe - MAULAVE Christian - RIEU Roland – RIVIER Pierre Louis – Mmes ROSIN Isabelle – VALETTE Catherine - MM. VERON Thierry - VERMOREL André</p>
<p>Délibération n° 2018-058</p>	<p>Titulaires présents avec droit de vote : Daniel ARCHAMBAULT (Proc. de Brigitte GUIGUE PUJUGUE) - Jean Noel BAINCHI (Proc. de Christine GARCIA) – Michel BOUCHON (Proc. de Jean Luc MARTIN)- Bernadette DALLARD (Proc de Sonia ROBASTON) – Patrick GARCIA (Proc de Jean Marc SERRE) - Régine MAITREJEAN (Proc de Martine FORTHOFFER) – Serge MARTINEZ (Proc de Michèle PREVOT)</p> <p>Absents excusés : Martine FORTHOFFER – Brigitte GUIGUE PUJUGUET - GARCIA Christine - MARTIN Jean Luc - PREVOT Michèle - ROBASTON Sonia - SERRE Jean Marc</p> <p>Absents : BARNIER Alain - PEZZOTTA Christelle - RANCHON Denis</p>
<p>Objet : Aménagement de l'espace – Prescription du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat</p>	

Vu

- L'article L. 5214-16 du CGCT relatif aux compétences des communautés de communes,
- Les articles R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'autorité compétente chargée de la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme,
- L'article L. 151-44 du code de l'urbanisme précisant que lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, ce dernier peut tenir lieu de programme local de l'habitat,

- L'article R. 151-54 du code de l'urbanisme relatif au contenu d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat,
- Les articles L.153-8 à 11 du code de l'urbanisme relatif aux conditions de prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- L'article L.153-1 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal hormis dans les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé,
- Les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux modalités de concertation,
- Les articles L.153-11 et L.132-7,9 et 11 du code de l'urbanisme relatifs aux conditions de diffusion aux personnes publiques associées,
- L'article R. 153-21 du code de l'urbanisme relatif aux mesures de publicité,
- Les articles R.132-1 à 4 du code de l'urbanisme relatifs à la transmission du porter à connaissance du Préfet du département,
- L'article L. 122-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale,
- L'arrêté interpréfectoral n°2017310-0005 du 6 novembre 2017 fixant le périmètre du syndicat mixte chargé d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale de Rhône Provence Baronnies,
- L'arrêté préfectoral n°07-2017-06-19-067 du 16 juin 2017 relatif aux statuts de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » et notamment l'article 5 § 1 relatif à la compétence aménagement de l'espace,
- La délibération n°2012-60 en date du 24 mai 2012 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat, prorogé par délibération n°2018-028 en date du 1^{er} mars 2018,
- Le compte rendu de la conférence des maires réunie le 8 mars 2018, à l'initiative du Président de la communauté de communes pour débattre des modalités de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat formalisé par une charte de gouvernance,
- La délibération n°2018-057 en date du 12 avril 2018 approuvant la charte de gouvernance,
- L'avis favorable de la commission aménagement de l'espace réunie en date du 14 mars 2018,
- L'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 mars 2018.

Considérant

- La disparité des situations des communes au regard de leur document d'urbanisme :
 - ❖ Plan Local d'Urbanisme : Bourg-Saint-Andéol, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Martin d'Ardèche, Saint-Montan, Viviers.
 - ❖ Carte communale : Gras, Larnas.
 - ❖ Règlement National d'Urbanisme : Bidon, Saint-Just d'Ardèche.
- L'intérêt d'élaborer un document unique tenant lieu à la fois de Plan Local d'Urbanisme et de Programme Local de l'Habitat, au regard de la cohérence des orientations d'urbanisme et d'habitat sur le territoire et de la synchronisation des échéances liées à sa mise en œuvre,
- Les éléments suivants :

1) Objectifs poursuivis lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme programme local de l'habitat

a) Principes généraux

La communauté de communes envisage la prescription d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat afin :

- d'affirmer et de mieux coordonner les politiques communautaires, notamment en matière de développement économique, de tourisme, d'habitat, d'infrastructures, d'environnement et de mobilités,
- de renforcer la coopération entre les communes et la communauté de communes sur les plans technique et politique au travers d'une vision partagée du développement urbain,
- de donner un rôle intégrateur au document d'urbanisme en lui associant un volet programme local de l'habitat assurant ainsi une parfaite cohérence entre ces documents et facilitant la transcription des enjeux communautaires,
- de supprimer les disparités en matière de document d'urbanisme : plan local d'urbanisme conforme à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, plan local d'urbanisme, cartes communales et règlement national d'urbanisme,
- de définir une vision partagée du développement de la communauté de communes, respectueuse des singularités de ses communes membres,
- d'organiser harmonieusement l'espace communautaire en fonction des problématiques auxquelles le territoire doit faire face,
- d'apporter une meilleure lisibilité des grandes orientations de la communauté de communes vis-à-vis des habitants, des entreprises et des partenaires institutionnels.

b) Principes liés à l'aménagement de l'espace

La communauté de communes sera attentive aux enjeux suivants :

- gestion économe de l'espace,
- structuration de l'armature urbaine autour de pôles urbains constitués,
- requalification des centres-bourgs et valorisation des centres villages,
- lutter contre l'étalement urbain notamment au travers d'actions de résorption de la vacance et de valorisation du bâti de centre-bourg,
- anticipation de la réalisation d'équipements publics structurants,
- traduction de la stratégie de développement économique,
- accompagnement de la requalification des friches commerciales et industrielles,
- organisation du développement commercial,
- contribution au développement touristique,
- structuration du développement urbain en adéquation avec la proximité et la capacité des équipements publics (réseaux, services publics, infrastructures de transport...) et prise en compte des risques et nuisances identifiés.

c) Principes liés à l'habitat

La communauté de communes souhaite :

- répondre aux besoins de logements du territoire, y compris aux besoins spécifiques (ex: personnes âgées, hébergements temporaires...), dans une démarche de cohérence territoriale et sociale,
- accompagner le développement d'une offre de logements abordables,
- renforcer l'adéquation entre l'offre et la demande de logements sociaux, dans le cadre d'une démarche qualité,
- promouvoir la construction d'habitat durable et la rénovation énergétique,
- favoriser les parcours résidentiels,
- permettre l'accueil de populations nouvelles et favoriser la mixité sociale.

d) Principes liés à l'environnement et au patrimoine

Au travers de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la communauté de communes sera particulièrement attentive :

- à l'identification et à la protection du bâti traditionnel de la DRAGA,
- à l'identification et à la protection du patrimoine agricole et naturel (préservation de la biodiversité, des corridors écologiques, zones Natura 2000...),
- au maintien des activités agricoles,
- au développement des sources d'énergies renouvelables,
- à favoriser le développement des constructions à faible consommation énergétique,
- à encourager les déplacements alternatifs.

2) Modalités de collaboration avec les communes membres

La charte de gouvernance, approuvée par délibération n°2018-057 du 12 avril 2018, constitue les modalités de collaboration avec les communes membres de la DRAGA. Ce document est annexé à la présente délibération.

3) Modalités de concertation

Il est nécessaire, durant toute l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, de mener une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette concertation doit favoriser l'expression des avis, commentaires et observations susceptibles d'enrichir la réflexion dans le sens de l'intérêt général de la communauté de communes.

A ce titre, il est proposé à minima :

- une réunion publique préalable à la validation de chaque étape clé de la procédure : diagnostic, PADD, arrêt du projet,
- une mise à disposition des documents d'études au sein de la communauté de communes,
- la publication des documents d'études sur le site internet de la communauté de communes,
- la tenue d'un registre au siège de la communauté de communes et au sein des mairies, visant à recueillir les observations,
- d'informer la population au moyen de différents supports : panneaux lumineux, lettre intercommunale, bulletins municipaux,

- de permettre au public d'adresser ses observations, questions postal au Président de la communauté de communes DRAGA ou par courrier électronique à l'adresse dédiée : urbanisme@ccdraga.fr,
- de consulter, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, celles agréées mentionnées au L 141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes limitrophes.

Avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, le Président de la communauté de communes présentera le bilan de la concertation au conseil communautaire qui en délibèrera.

Après avoir entendu l'exposé du président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

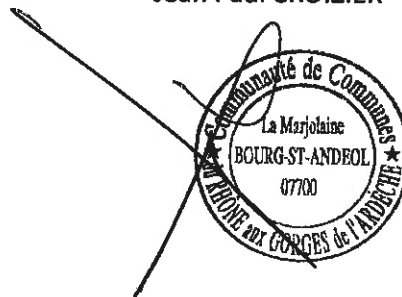
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Prescrit** l'élaboration du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes DRAGA à l'exception du périmètre du secteur sauvegardé de Viviers,
- **Approuve** les objectifs poursuivis tels que retranscrits ci-dessus,
- **Fixe** les modalités de concertation telles que précisées ci-dessus, en application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme,
- **Approuve** les modalités de collaboration avec les communes membres telles que définies dans la charte de gouvernance approuvée par délibération n°2018-057 en date du 12 Avril 2018
- **Précise** que le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat est soumis à évaluation environnementale, le territoire étant couvert par des sites classés NATURA 2000,
- **Sollicite** la transmission du porter à connaissance du Préfet du département conformément aux articles R.132-1 à 4 du code de l'urbanisme,
- **Autorise** le président à signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat et à solliciter une dotation de l'Etat ou une subvention de tout autre organisme pour les dépenses liées à l'élaboration du plan conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme,
- **Précise** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège la communauté de communes et dans les mairies des communes membres, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,
- **Indique** que, conformément aux articles L132-7, 9, 11, L153-11 et R113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et notamment :
 - au préfet du département,
 - au président du conseil régional et autorité organisatrice des transports,
 - au président du conseil départemental,
 - au président de la chambre de commerce et d'industrie,

- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
 - au président de la chambre d'agriculture,
 - en l'absence de SCoT approuvé, aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes,
 - au Centre National de la Propriété Forestière,
- **Précise que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du code l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.**

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Le Président
Jean Paul CROIZIER



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....